

Paris, le 12 mai 1987

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DELEGUE
AUPRES DU MINISTRE DES
AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI
CHARGE DE LA SANTE ET DE LA FAMILLE

Messieurs les PROCUREURS GENERAUX
Messieurs les PREFETS, COMMISSAIRES DE LA REPUBLIQUE
Messieurs les DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

NOR : JUS. A. 87 00057 C

O B J E T .- Coopération entre les autorités judiciaires et les autorités sanitaires et sociales pour l'application de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses.

Le développement alarmant de la toxicomanie dans notre pays, la délinquance qu'elle engendre et les nouvelles formes de maladie dont elle favorise la propagation ont conduit le Gouvernement à multiplier les campagnes d'information, renforcer l'effort de prévention, aggraver la répression des faits de trafic.

Certaines de ces mesures ont déjà été mises en oeuvre avec le concours des départements ministériels concernés; d'autres seront prochainement soumises au Parlement.

L'action engagée pour lutter contre l'usage illicite de produits stupéfiants - dont le législateur avait, en 1970, rappelé l'interdiction - doit tenir le plus grand compte de la variété des situations individuelles et de la nécessité de protéger notre société.

Encore faut-il appliquer la loi et tout mettre en oeuvre pour inciter l'usager à se faire soigner; à cet égard, les Procureurs généraux vont être destinataires, pour ce qui les concerne, d'une circulaire (1) définissant les principes qui, désormais devront guider leur action en la matière.

Mais le bon déroulement de la procédure de l'injonction thérapeutique, de la cure de désintoxication et des mesures de surveillance médicale suppose impérativement que s'instaurent entre les autorités judiciaires et les autorités des affaires sanitaires et sociales des relations aussi étroites et confiantes que possible, dans le strict respect des attributions de chacun.

.../

(1) dont les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales seront destinataires pour information.

A votre initiative, devront être prises localement, en tenant compte de la spécificité de chaque région, département ou ville, toutes dispositions pour que l'action des magistrats et des fonctionnaires placés sous vos autorités respectives soit animée par l'unique souci de donner son plein effet à la loi précitée.

A cet égard, vous pourriez utilement vous inspirer des pratiques actuellement en vigueur dans les ressorts des tribunaux de grande instance de PARIS, CRETEIL et BORDEAUX. L'économie en est décrite, de façon schématique, dans les fiches ci-jointes et des précisions complémentaires peuvent être obtenues en s'adressant directement à ces trois parquets et aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales concernées.

Pour assurer le succès de cette opération, il convient que les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales soient attentifs à l'information régulière des Procureurs de la République sur le "suivi", par le toxicomane, de l'injonction thérapeutique ou de la cure de désintoxication.

* * *

Vous veillerez personnellement à la réussite de cette entreprise, à laquelle nous attachons tous deux une particulière importance et vous voudrez bien, avant le 1er juillet 1987, nous rendre compte, en nous adressant respectivement tous éléments d'information nécessaires, des dispositions que vous aurez prises.



Albin CHALANDON



Michèle BARZACH

INJONCTION THERAPEUTIQUE
PRATIQUE SUIVIE PAR LE PARQUET DE PARIS

L'interpellation de tout usager de stupéfiants donne lieu à l'établissement de procès-verbaux avec mention des antécédents connus des services de police. Pendant la durée de la garde à vue, ces derniers réunissent des éléments d'information sur sa situation matérielle, familiale et sociale.

- * Si l'usager de drogue ne paraît relever d'aucun traitement, il est remis en liberté après avoir été averti par le service interpellateur des dangers que comporte la consommation de produits stupéfiants. La procédure transmise au parquet est classée sans suite.

- * Si, en cas de réitération, une enquête rapide ou tout autre élément d'information permet d'établir que l'intéressé offre des garanties d'insertion sociale, il est présenté au substitut qui le remet en liberté après l'avoir averti qu'il pourra faire l'objet de poursuites en cas de nouvelle infraction.

- * Si l'intéressé présente des signes d'intoxication, il fait l'objet d'une injonction thérapeutique et est immédiatement dirigé vers un médecin-inspecteur de la D.A.S.S. (disposant d'un bureau au Palais de Justice), qui prend toutes les décisions utiles pour l'orienter éventuellement sur la structure médicale la plus adaptée à sa situation. Il est ensuite remis en liberté.

- * Si l'usager refuse l'alternative thérapeutique, il fait l'objet de poursuites immédiates.

* * *

La section du parquet chargée des stupéfiants veille, en liaison directe avec la D.A.S.S., à l'exécution du traitement et décide de la nécessité de poursuites pénales en cas de non exécution des prescriptions médicales.

INJONCTION THERAPEUTIQUE
PRATIQUE SUIVIE PAR LE PARQUET DE CRETEIL

Tous les toxicomanes interpellés par les services de police et de gendarmerie sont présentés au parquet et, s'ils sont usagers d'habitude, font l'objet de la procédure d'injonction thérapeutique.

Pour la mise en oeuvre de celle-ci, les toxicomanes sont reçus séparément et informés de leur situation judiciaire ainsi que des conséquences que l'usage illicite de produits stupéfiants peut avoir sur leur état de santé.

Ils sont ensuite adressés directement au centre antitoxicomanie dépendant de la D.D.A.S.S. pour y être pris en charge.

L'information des médecins de cette administration est facilitée par l'établissement, au cours de la garde à vue, d'une fiche signalétique individuelle comportant différents renseignements d'ordre juridique et mentionnant l'état d'intoxication du patient selon ses propres dires (usage d'une ou de plusieurs drogues spécifiques, degré d'accoutumance à cette pratique etc...).

Une fois l'usager reçu et examiné au Centre, le médecin-chef fait savoir au parquet s'il paraît ou non relever d'un traitement.

Dans l'affirmative, le dossier de l'intéressé est mis en instance au parquet jusqu'à réception soit d'un "avis de fin de cure", auquel cas l'affaire est classée, soit d'un avis d'interruption volontaire de la cure, ce qui donne lieu à des poursuites judiciaires par voie de citation directe.

Dans la négative, le dossier fait l'objet, de la part du parquet, d'une décision de classement.

Enfin, lorsque l'usager ne se présente pas à la D.D.A.S.S. des poursuites judiciaires par voie de citation directe sont engagées contre lui.

INJONCTION THERAPEUTIQUE
PRATIQUE SUIVIE PAR LE PARQUET DE BORDEAUX

* Le service qui a procédé à l'interpellation se met en rapport, pendant le délai de garde à vue, avec le substitut de permanence; celui-ci décide :

- soit de la mise en liberté après que l'usager ait été invité à se rendre au parquet où il lui sera proposé de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique;

Avis est donné à l'intéressé que s'il ne se présente pas à la convocation, il fera l'objet de poursuites sur le fondement de l'article L.628 du code de la santé publique.

- soit de la conduite au parquet aux fins de comparution immédiate, convocation par procès-verbal ("rendez-vous judiciaire") ou ouverture d'information.

Dans cette deuxième hypothèse, l'infraction d'usage illicite de stupéfiants peut faire l'objet d'une disjonction permettant, le cas échéant, la poursuite immédiate des autres infractions tout en laissant ouverte la voie de l'injonction thérapeutique.

* Un mineur usager de stupéfiants est convoqué avec l'un de ses parents.

* Le délai entre la date de la constatation de l'infraction et la date de la convocation est d'une quinzaine de jours environ.

* * *

Le substitut spécialisé en matière de stupéfiants reçoit l'intéressé en présence d'un médecin inspecteur de la santé (D.D.A.S.S.).

Après lui avoir rappelé que des présomptions d'usage illicite de stupéfiants pèsent à son encontre, ce magistrat lui indique qu'il a la possibilité d'éviter des poursuites pénales s'il accepte de se soumettre à un contrôle médical et de recevoir les soins qui pourraient éventuellement être jugés nécessaires par l'autorité sanitaire.

.../

- Si l'usager refuse l'alternative thérapeutique, des poursuites sont exercées selon la procédure de rendez-vous judiciaire;

- Si l'usager l'accepte, s'engage un entretien, conduit par le médecin inspecteur de la santé, qui vise à déterminer le centre le plus adapté tant à la demande de la personne en cause qu'aux nécessités médicales.

Un rendez-vous est aussitôt fixé avec ce centre (dans un délai de quelques jours voire de quelques heures en cas d'urgence).

Un engagement tripartite est alors immédiatement pris et signé :

- * l'intéressé accepte de se soumettre à un examen médical et, éventuellement, au traitement qui pourrait lui être prescrit sous le contrôle de la D.D.A.S.S.;
- * l'autorité sanitaire met à sa disposition les structures médicales les mieux adaptées;
- * le magistrat du ministère public suspend la procédure judiciaire et la classe sans suite une fois avisé par la D.D.A.S.S. que l'intéressé a satisfait, très exactement et jusqu'à leur terme, aux prescriptions médicales.

L'échange d'informations sur les personnes ayant fait l'objet d'une injonction thérapeutique est hebdomadaire.

En cas de manquement aux engagements pris par l'intéressé, des poursuites sont exercées par voie de citation directe.
